

une demande est refusée, elle demeure assujettie à la législation de l'autre Partie.

- (2) Nonobstant l'article 4(4), lorsqu'une personne devient assujettie à la législation du Canada conformément au paragraphe (1), elle a le droit de verser des cotisations volontaires en vertu de la législation du Royaume-Uni à la condition qu'elle était assurée en vertu de cette législation immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 15

Durée de la Convention

- (1) La présente Convention demeure en vigueur pendant une période indéterminée. Elle peut être dénoncée en tout temps par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de six mois.
- (2) L'Accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement du Canada afin que certains emplois au Canada par le Gouvernement du Royaume-Uni soient considérés comme un emploi ouvrant droit à pension, aux termes du *Régime de pensions du Canada*, signé à Ottawa le 13 décembre 1966, prend fin à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.